2 1 JUIL 2014

ARRETE PERMANENT INTERDISANT LE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE

Le maire de la commune de Gonneville-sur-Honfleur

Vu l'article L5211-9-2 du Code Général des collectivités Territoriales.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, et L.2215-1,

Vu le code de Justice Administrative et notamment ses articles R.779-1 et suivants,

Vu la loi 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment les articles 9 et 9-1

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la l'article 53 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 et notamment l'article 322-4-1 du Code Pénal.

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Calvados approuvé en 2002

Vu la délibération du conseil municipal du 6 septembre 2011 s'opposant au transfert de pouvoir police spéciale transférées Vu l'arrêté pris par la CCPH pour l'expulsion des gens du voyage qui occupent illégalement des terrains situés sur la ville de Honfleur,

Considérant qu'il a été affecté au stationnement temporaire des personnes en déplacement une aire intercommunale, dûment indiquée et située Chemin de la Fosserie à Honfleur, qui satisfait aux impératifs de protection de la salubrité, de la sécurité, de la tranquillité publique. ainsi qu'aux conditions normales de la vie sociale.

Considérant que hormis cet emplacement spécifique aucun autre terrain communal n'est approprié, au sens de la loi, à leur stationnement.

Considérant que les dispositions de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 et de l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au Maire d'interdire, par arrêté, le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehots des aires RECULE: d'accueil spécialement aménagées à cet effet,

16 JUIL. 2014

SOUS-PRÉFECTURE

ARRÊTE:

Article 1er. - Le stationnement temporaire des résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante que ce soit en dehors de l'aire d'accueil intercommunale réglementairement équipée et aménagée à cette fin, située chemin de la Fosserie à Honfleur, est strictement interdit sur l'ensemble de la commune,

Article 2. - En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, le maire pourra demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

Article 3. - Cette procédure s'applique également en faveur des propriétaires privés dont les terrains sont indûment occupés par des personnes en déplacement.

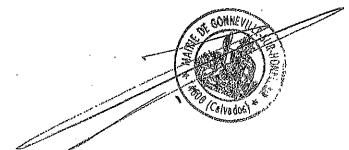
Article 4. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mairie 3 Rue du Nouveau Monde 14600 Gonneville-sur-Honfleur 02.31.89.98.94

Article 5. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le droit des tiers est expressément réservé.

Article 6. - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Sous-Préfet, à Monsieur le Commissaire de Police nationale, à Monsieur le Commandant de Gendarmerie, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GONNEVILLE SUR HONFLEUR, le 01/07/2014. Le Maire, Dominique Le Sauvage



Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-Préfecture de Lisieux le 11/07/2014 Et publication ou notification du 11/07/2014

